

## PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
JM/MOD  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME MARMION  
TEL : 02 37 27 70 93

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
10 FEV. 1998
RÉGION CENTRE ARRIVÉE

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

visant à imposer à la Société HYDRO ALUMINIUM, une analyse annuelle des rejets de dioxines en atmosphère émis par la fonderie - 42, rue de Beauce à LUCE.

ARRETE N° 159

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

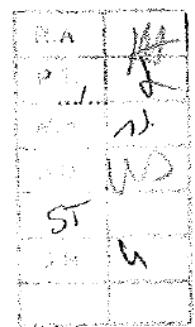
Vu la circulaire ministérielle du 7 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1771 en date du 30 juillet 1993 portant autorisation de la Société HYDRO ALUMINIUM - 42, rue de Beauce - LUCE.

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;



**ARRETE :**

**Article 1er** - La Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES dont le siège social est situé 42, rue de la Beauce - BP 89 - 28112 LUCE Cedex, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium de 2° fusion autorisée par arrêté préfectoral n° 1 771 en date du 30 juillet 1993, de se conformer aux prescriptions énoncées ci-après.

**Article 2** - Une mesure des rejets de dioxines dans l'atmosphère sera réalisée annuellement sur les gaz émis lors des opérations de fusion.

Elle est réalisée conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3) par un laboratoire français ou étranger.

Sont en outre réalisés, simultanément, des contrôles pondéraux sur les gaz émis lors des opérations de fusion, pour les paramètres suivants :

- poussières totales ;
- composés organiques non méthaniques (exprimés en carbone total) ;
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) ;
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl).

**Article 3** : Pour l'année 1998, les résultats d'analyses demandées à l'article 2 ci-dessus sont transmis au service d'inspection des Installations Classées avant le 30 juin 1998.

Les années suivantes, ils lui sont transmis dès communication par le laboratoire retenu, avant le 31 décembre de l'année en cours.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. Le Maire de LUCE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HYDRO ALUMINIUM.

Fait à CHARTRES, le 2 FEV 1993

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



P. BAHON

POUR LE PRÉFET  
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard Journeau